

Ce fichier a été téléchargé le jeudi 14 novembre 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 14 novembre 2024.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fir/ref/25/19707/>

# Code civil

## Chapitre V — De la séparation de corps

**Extrait**

**Article 306**

**Version du 21 mars 1803**

*Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Dans les cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, il sera libre aux époux de former demande en séparation de corps.

---

**Version du 30 août 1816**

*Texte source : Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.*

Dans les cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, il sera libre aux époux de former demande en séparation de corps.